

FR/JMJ
2023-PMARR-165
6.1 Police Municipale

ARRÊTÉ MUNICIPAL
INTERDICTION D'ACCES A UNE PARTIE DU JARDIN DU PHARE

Le Maire de Saint-Georges-de-Didonne,

VU les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale ;

VU les articles L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié sur la signalisation routière, et l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié, Livre I, 8^{ème} Partie sur la signalisation temporaire ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-8 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce Code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté municipal n°2021-PMARR-144 du 28 avril 2021 réglementant la police de circulation communale, le stationnement et l'usage des voies ;

VU la délibération n° 2022-DGSDEL-005 du 27 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT l'arrêté n°2020-PMARR-282 en date du 23 septembre 2020 interdisant l'accès à toutes personnes au chemin piétonnier situé le long de la falaise pour cause d'érosion de cette dernière due à la formation de cavités par les actions conjuguées des vagues et des embruns marins.

CONSIDERANT que depuis cette date, l'érosion de la falaise a progressé par la formation de nouvelles cavités et l'agrandissement de celles existantes.

CONSIDERANT que la présence de ces cavités entraîne la fragilisation de la falaise et un risque d'éboulement ;

CONSIDERANT la présence d'espaces verts aménagés au-dessus de ces cavités et utilisés par de nombreux promeneurs et visiteurs ;

CONSIDERANT le danger grave, imminent et imprévisible encouru par les usagers de ce lieu ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à assurer la sécurité des personnes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Par dérogation à l'arrêté municipal n°2021-PMARR-144 du 28 avril 2021, à compter du vendredi 12 mai 2023 et jusqu'à nouvel ordre, sur une partie du Jardin du Phare, dont l'espace est représenté sur le plan joint en annexe du présent arrêté, la circulation des piétons, randonneurs, joggeurs et cyclistes est interdite.

Les accès doivent être condamnés par tous les moyens jugés utiles.

Ces restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux personnels des services de secours ainsi qu'aux personnels des services communaux missionnés.

ARTICLE 2 - Les services techniques municipaux sont chargés :

- De la mise en place de barrières adaptées et en nombre suffisant afin d'interdire l'accès aux sites.
- D'assurer la mise en œuvre et le maintien de la sécurisation des lieux, pendant toute la durée d'application de cet arrêté, de jour comme de nuit.
- D'installer les dispositifs de sécurité collective et d'information pour le public et d'en assurer l'entretien continu.
- De s'assurer de la lisibilité de l'arrêté municipal durant toute sa durée d'application.

ARTICLE 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

La ville de Saint-Georges-de-Didonne décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident. La pénétration et la circulation sur la zone se fait aux risques et périls des personnes qui en prennent l'entière responsabilité.

ARTICLE 4 - Recours

Conformément au Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à Monsieur le Maire. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux vaut rejet de la demande.

ARTICLE 5 - Exécution

Le Maire et ses Adjoints, la Directrice Générale des Services, la Responsable du Service Exploitation, le Commissaire de la Police Nationale de Royan, ainsi que le Chef de la Police Municipale de Saint-Georges-de-Didonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 - Ampliation

- Monsieur le Commissaire de Police Nationale de la Ville de Royan ;
- Monsieur le chef de centre du SDIS17 de la Ville de Royan ;
- Madame la Responsable du Service Exploitation de la Ville de St Georges de Didonne ;

A ST GEORGES DE DIDONNE,
Le vendredi 12 mai 2023,

Le Maire,



François RICHAUD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Affiché le 16/05/2023.....

ANNEXE

ARRETE 2023-PMARR-165



Espace interdit à la circulation de toutes personnes jusqu'à nouvel ordre

